

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le 28 JAN. 2016  
Réf. : N° 80/CAB/CR/FG

**Le ministre de l'intérieur**  
à  
**Liste des destinataires in fine**

- OBJET** : Expérimentation de la circulation inter-files (CIF).
- PIECE JOINTE** : Décret n°2015-1750 du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files.
- REFERENCE** : Note n°509 CAB/CR/FG du 22 décembre 2014.

Alors qu'elle ne bénéficie d'aucun cadre légal, la circulation inter-files est massivement pratiquée depuis une trentaine d'années par les conducteurs de deux-roues motorisés (2RM) dans les grandes agglomérations au trafic fréquemment en embolie.

Par note de référence, vous avez été informés de la volonté du Gouvernement de répondre à cet enjeu de sécurité routière par la mise en place du dispositif réglementaire destiné à encadrer cette pratique pour la rendre plus sûre. Il ne s'agit en aucun cas de la légalisation de la pratique anarchique actuelle mais bien de sécuriser la circulation inter-files qui, faute de cadre légal, n'est ni enseignée ni encadrée.

Le cadre de cette expérimentation a été défini par le décret du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files publié au *Journal officiel* le 26 décembre 2015.

Il confirme, à l'exception de l'utilisation des feux anti-brouillard, les dispositions envisagées dans la note précitée et notamment le fait que la circulation inter-files ne pourra être pratiquée qu'en situation de congestion, sur les seules routes à deux fois deux voies minimum, séparées par un terre-plein central et dont la vitesse maximum autorisée est supérieure ou égale à 70km/h. Elle demeure par conséquent interdite en centre-ville.

Elle ne concerne que les deux ou trois roues motorisés (L3<sup>e</sup> et L5e) de moins d'un mètre de large. Elle ne sera pas autorisée aux cyclomoteurs.

La vitesse des véhicules en inter-files est limitée à 50km/h. Toutefois, en toute circonstance, le conducteur doit adapter sa vitesse et peut donc être dans l'obligation de circuler à une vitesse inférieure. Le conducteur en circulation inter-files devra reprendre sa place dans le courant normal de la circulation lorsque les véhicules circulent à une vitesse supérieure à la sienne.

L'arrêté du 4 janvier 2016 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files, publié au *Journal officiel* du 15 janvier 2016, fixe au 1<sup>er</sup> février 2016 le lancement de l'expérimentation dans les départements des Bouches du Rhône, de la Gironde, du Rhône et de la région Île-de-France. La circulation inter-files est expérimentée pour une période de quatre ans, prorogeable dans la limite d'un an. L'expérimentation peut être suspendue à tout moment sur simple arrêté du ministre de l'intérieur. La circulation inter-files demeure interdite sur le reste du territoire.

Dans le prolongement de la conférence de presse que le délégué interministériel à la sécurité routière, a tenu le 15 janvier 2016, au ministère de l'intérieur, une communication importante sera lancée au niveau national. Elle ne pourra atteindre son objectif d'information de l'ensemble des usagers de la route, et pas seulement les usagers des deux roues motorisés, qu'avec le soutien des préfetures et celui des acteurs locaux. À cet effet, un dépliant destiné au grand public et décliné en deux versions (l'une pour les motocyclistes, l'autre pour les autres usagers) sera diffusé dans tous les départements via les coordinations locales de sécurité routière. Ce dépliant sera également diffusé par les partenaires de la DSCR, en particulier par la chambre syndicale internationale de l'automobile et du motocycle (CSIAM), au travers des réseaux constitués par les points de vente et de réparation de motocycles. Le chargé de mission national deux roues motorisés à la délégation à la sécurité et circulation routières (DSCR) Pascal DUNIKOWSKI ([pascal.dunikowski@interieur.gouv.fr](mailto:pascal.dunikowski@interieur.gouv.fr) tel : 01.86.21.58.84) pourra répondre à toutes questions relatives au suivi de cette communication.

Concernant l'enseignement de cette pratique, les 13.500 écoles de conduite de France recevront un courrier du délégué interministériel à la sécurité routière explicitant les modalités d'intégration de cette expérimentation dans l'enseignement de la conduite. Cet envoi, par voie postale dans les départements expérimentateurs, et électronique sur le reste du territoire, permettra également aux écoles de conduite de disposer des dépliants d'information élaborés par la DSCR. L'arrêté du 19 janvier 2016 intégrant l'expérimentation de la circulation inter-files dans divers arrêtés relatifs à l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière intégrant les modalités de l'expérimentation dans les textes a été publié au *Journal officiel* le 26 janvier 2016. Le contact à la DSCR pour les questions et demandes relatives à l'enseignement de la circulation inter-files est Sylvie BORDAS ([sylvie.bordas@interieur.gouv.fr](mailto:sylvie.bordas@interieur.gouv.fr) tel : 01 86 21 58 43).

L'évaluation de cette expérimentation, confiée au centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), permettra de mesurer avec précision l'évolution du trafic, des comportements des usagers et de leur accidentalité. Son pilotage est assuré par Marc LANFRANCHI, ingénieur à la direction technique « territoires et ville », département voirie, espace public (04 72 74 58 66, [marc.lanfranchi@cerema.fr](mailto:marc.lanfranchi@cerema.fr)), au sein du CEREMA. Ce dernier se tient, durant toute la durée de l'expérimentation, à votre disposition pour tous renseignements ou questions complémentaires liés à l'application du protocole d'évaluation.

Je vous demande, ainsi qu'aux destinataires en copie, de vérifier dans la phase de début de mise en œuvre la bonne prise en compte au sein de votre département de ces éléments nationaux de communication et d'enseignement.

Enfin, il sera indispensable de mettre en œuvre des contrôles spécifiques par les forces de l'ordre<sup>1</sup>, dans les zones d'expérimentation mais pas seulement. Afin de favoriser au mieux l'appropriation de ces nouvelles règles de circulation par les usagers, je vous invite à prendre contact avec les procureurs de la République, pour échanger avec eux et voir dans quelle mesure les contrôles mis en place pour assurer le respect de la nouvelle réglementation peuvent s'effectuer sur un mode davantage préventif que répressif, du moins dans un premier temps. Je rappelle cependant que seul le Procureur de la République est titulaire de l'opportunité des poursuites et peut ainsi décider des infractions constatées pouvant faire l'objet d'alternative aux poursuites.

La lutte contre l'accidentalité des deux roues motorisés est une priorité absolue de la politique de sécurité routière. Elle exige le respect des règles du code de la route par tous les usagers et une attention particulière vis-à-vis des usagers les plus vulnérables. C'est dans cet état d'esprit qu'est menée cette expérimentation.

Je vous demande de me faire part, avec copie adressée à la DSCR, de toute difficulté rencontrée pour l'application de ces directives.

Pour le ministre et par délégation,  
Le préfet, directeur du cabinet

Michel LALANDE

<sup>1</sup> Dans les zones d'expérimentation, en circulation inter-files, toute infraction aux règles prévues par le Code de la route sera passible d'une contravention :

- Excès de vitesse au-delà de la vitesse maximale autorisée (50 km/h en inter-files) : une amende forfaitaire de 135 euros à 1 500 euros et retrait de 1 à 6 points en fonction de l'excès de vitesse ;
- Vitesse excessive eu égard aux circonstances : une amende forfaitaire de 135 euros ;
- Non-respect de la distance de sécurité : une amende forfaitaire de 135 euros, 3 points ;
- Changement de voie sans avertissement préalable : une amende forfaitaire de 35 euros, 3 points ;
- Dépassement par la droite : une amende forfaitaire de 135 euros, 3 points.

**Liste des destinataires**

**Monsieur le préfet de police de Paris**

**Messieurs les préfets des régions :**

Ile-de-France

Rhône-Alpes - Auvergne

Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

**Messieurs les préfets de départements :**

- Seine-et-Marne

- Yvelines

- Essonne

- Hauts-de-Seine

- Seine-Saint-Denis

- Val-de-Marne

- Val d'Oise

**Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

*copie à :*

**Monsieur le préfet, directeur général de la police nationale**

**Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale**

**Mesdames et Messieurs les préfets de départements**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2015-1750 du 23 décembre 2015 portant expérimentation de la circulation inter-files

NOR : INTS1523598D

*Publics concernés* : conducteurs de véhicules de catégorie L3e et L5e d'une largeur d'un mètre maximum.

*Objet* : expérimentation de la circulation inter-files sur les autoroutes et les voies à caractéristiques autoroutières des départements de la région Ile-de-France, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde et du Rhône.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : à titre expérimental et par dérogation à certaines règles de circulation, le décret autorise la circulation inter-files de certains véhicules à deux ou trois roues motorisés d'une largeur d'un mètre maximum. Un conducteur est en inter-files lorsqu'il circule entre les deux files de véhicules situées sur les deux voies de circulation les plus à gauche d'une chaussée. Cette circulation n'est pas considérée comme un dépassement. La circulation inter-files est autorisée lorsque la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, jusqu'à une vitesse maximale de 50 km/h. Elle ne peut être exécutée que sur les autoroutes et les routes, dont la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h, à deux chaussées séparées par un terre-plein central et dotées d'au moins deux voies chacune, des départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Rhône et de ceux de la région Ile-de-France, notamment le boulevard périphérique parisien. Afin de diffuser la connaissance de l'encadrement de cette pratique, les règles régissant la circulation inter-files seront intégrées à l'enseignement de la conduite de tout véhicule admis à circuler sur la voie publique. La durée de l'expérimentation, dont les dates de début et de fin sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, est de quatre ans, prorogeable dans la limite d'un an. L'expérimentation fait l'objet de rapports annuels d'évaluation.

*Références* : le décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-27, R. 412-9, R. 412-23, R. 412-24, R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 3 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A titre expérimental, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Rhône et de la région Ile-de-France, il est dérogé aux dispositions des articles R. 412-9, R. 412-23 et R. 412-24 du code de la route afin d'autoriser, dans les conditions fixées par le présent décret, la circulation inter-files.

**Art. 2.** – I. – La circulation inter-files se caractérise par une circulation entre les files de véhicules situées sur les deux voies, ayant le même sens de circulation, les plus à gauche d'une chaussée.

Elle est possible sur les autoroutes et les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et dotées d'au moins deux voies chacune, où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h, lorsqu'en raison de sa densité, la circulation s'y est établie en files ininterrompues sur toutes les voies autres que celles réservées, le cas échéant, à la circulation de certaines catégories particulières de véhicules ou d'usagers.

II. – La circulation inter-files est autorisée à tout conducteur dont le véhicule est d'une largeur d'un mètre maximum et relève de la catégorie L3e ou L5e.

III. – La circulation inter-files s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

1° L'espacement latéral entre les véhicules circulant dans les deux voies les plus à gauche d'une chaussée est suffisant ;

2° Aucune des voies de circulation sur la chaussée n'est en travaux ou couverte de neige ou de verglas sur tout ou partie de sa surface ;

3° Avant de circuler en inter-files, le conducteur avertit de son intention les autres usagers ;

4° La vitesse des véhicules en inter-files est limitée à 50 km/h ;

5° Il est interdit à un véhicule en inter-files de dépasser un autre véhicule en inter-files ;

6° Le conducteur en inter-files doit reprendre sa place dans le courant normal de la circulation, après avoir averti de son intention les autres usagers, lorsque les véhicules, sur au moins une des deux files, circulent à une vitesse supérieure à la sienne.

**Art. 3.** – Le conducteur circulant en inter-files en contravention avec l'une des dispositions mentionnées aux articles précédents ne peut se prévaloir des dérogations aux règles du code de la route prévues à l'article 1<sup>er</sup>. Il est puni de l'amende et, le cas échéant, de la peine complémentaire ainsi que de la réduction du nombre de points du permis de conduire sanctionnant l'infraction correspondant à son comportement.

**Art. 4.** – La circulation inter-files est expérimentée pour une période de quatre ans, prorogeable dans la limite d'un an.

Le ministre chargé de la sécurité routière fixe, par arrêté, les dates de commencement et de fin de l'expérimentation. Il peut également la suspendre par arrêté.

**Art. 5.** – L'expérimentation fait l'objet de rapports annuels d'évaluation. Le dernier est établi au plus tard trois mois avant la date prévue pour son terme.

**Art. 6.** – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE